

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA...	2	- Subdivision administrative Sud.....	1
- Affichage DBA	1	- Trésorerie de la Province Sud	1
- CAB DBA	1	- DAVAR.....	1
- Police municipale DBA	1	- DITTT	1
- Gendarmerie DBA	1		
- Finances et soldé DBA	2		
- DAF DBA	1		
- DDP DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

fixant les conditions d'autorisations de stationnement des marchands ambulants,
sur la commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les dispositions du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et en particulier ses articles L.131-1 à L.131-5,

VU les articles R610-5 et R.644-3 du code pénal,

VU le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et notamment ses articles 61, 62, 125 et 126,

VU la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

VU l'arrêté 09/313/DBA du 22 décembre 2009 portant refonte de la réglementation diverses utilisations privatives du domaine public communal,

VU la délibération n° 2014/119 en date du 4 avril 2014, complétant et précisant la délégation de pouvoir au Maire de certaines compétences dévolues au Conseil municipal,

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des marchands ambulants sur la commune de Dumbéa, tant pour des motifs de sécurité, de sûreté et de commodité de passage dans les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique, que d'hygiène et de salubrité publique,

ARRETE :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1^{er} :** **OBJET DE LA PRESENTE REGLEMENTATION**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement des marchands ambulants sur le territoire de la commune de Dumbéa.

Il s'applique à tous marchands ambulants de denrées alimentaires (véhicules et chariots de vente de produits à base de viandes, de brochettes, de fruits et/ou de légumes, chariots de crème glacée, de sorbet, etc.) ou de toutes autres catégories de véhicule qui pourraient être stipulées ultérieurement par arrêtés du Maire.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les manifestations organisées par la Ville ou agréées par la Ville sur territoire de la commune. De même, les marchands de services forains (manèges, cirques, spectacles, etc.) ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

Les lieux d'implantation autorisés par types de marchands tels que prévus à l'article 3 seront définis par arrêté municipal.

ARTICLE 2 : TYPES DES INSTALLATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les installations sont définies selon les typologies suivantes :

- **Marchand de Type A** : sont concernés les marchands occasionnels dont la durée de stationnement ne saurait dépasser une période maximale de 48 heures ;
- **Marchand de Type B** : sont concernés les marchands saisonniers de fleurs, fruits et légumes dont la durée de stationnement ne saurait dépasser une période maximale de 30 jours ;
- **Marchand de Type C** : sont concernés les marchands dits « permanents » dont la durée de stationnement est fixée à 12 mois, éventuellement renouvelable dans les mêmes formes et conditions que celles fixées par le présent arrêté ;
- **Marchand de Type D** : sont concernés les marchands dits « permanents » dont la durée de stationnement est fixée à 6 mois, éventuellement renouvelable dans les mêmes formes et conditions que celles fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les autorisations de stationnement sur le domaine public de quelque nature que ce soit sont accordées à titre précaire et révocable.

En conséquence elles peuvent être modifiées ou révoquées, sans indemnité, pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène, du non-respect des dispositions du présent arrêté.

Les autorisations de stationnement présentent un caractère strictement personnel. Elles ne peuvent faire l'objet d'une cession ou de toute autre transaction. Elles pourront être retirées de plein droit, sans indemnité, en cas de violation d'une disposition quelconque du présent arrêté. Elles le pourront aussi sur demande écrite des intéressés, trois mois avant l'échéance de l'autorisation de stationnement.

Pour les marchands de type C et D, un panneau portant le nom du titulaire ainsi que sa photo devra être affiché en évidence sur la devanture du snack ambulante.

En cas de décès du permissionnaire, le droit d'occupation pour la période de location restant à courir, aux mêmes conditions, est dévolu aux héritiers selon les dispositions du code civil, à condition qu'ils soient titulaires de la carte médicale professionnelle, sauf dénonciation de leur part selon les termes du 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DECLARATIVE

Toute personne physique ou morale désirant exercer l'une ou l'autre des activités prévues à l'article 1^{er} doit en faire préalablement la demande au Maire de la Ville de Dumbéa en se faisant connaître, selon le formulaire porté en annexe du présent arrêté, mentionnant notamment :

1. le nom, le prénom, la profession et le domicile pour les personnes physiques ; pour les personnes morales, la dénomination exacte de la société ou de l'association, son objet principal, ses statuts (lors d'une première demande), la liste de ses responsables ou gérants, son adresse, et toute autre information susceptible d'informer la Ville sur son activité ;
2. la nature et les caractéristiques de l'installation projetée, notamment en surface ;
3. le lieu précis d'implantation et les horaires d'activité projetés ;
4. la durée projetée de l'implantation ainsi que les horaires de ventes prévus.

La demande est à renouveler en cas de changement d'exploitant, de date, de durée, de lieu d'implantation ou de nature de l'activité.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE TRAVAUX PAR L'ADMINISTRATION

Les marchands ambulants sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements pour l'entretien du lieu de stationnement ou pour toute autre motif tiré de l'intérêt général. Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront pourvus dans la mesure du possible d'un autre emplacement mais ne pourront prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : ABSENCE DES MARCHANDS AMBULANTS

Les absences doivent avoir été dûment signalées par écrit au Maire, au moins une semaine à l'avance.

En cas d'absence du titulaire, la redevance restera due. L'autorisation d'occupation étant rigoureusement personnelle, conformément à l'article 3 du titre I du présent règlement, aucun remplacement ni échange d'aucune sorte avec un autre commerçant ambulants ne sera accepté. Tout contrevenant à ces dispositions se verra infliger les sanctions prévues au titre IV.

TITRE II : MODALITES DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 7 : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS MUNICIPALES DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Après examen des demandes et en fonction des emplacements disponibles tels que fixés par arrêté municipal, pour les marchands de type A et B, le Maire pourra délivrer une simple autorisation d'installation (lieu, date et heures de ventes fixées par le Maire) telle que mentionnée sur le formulaire de demande ci-après annexé. Le permissionnaire s'oblige à respecter les lieux, dates et horaires fixés dans l'autorisation qui lui aura été délivrée.

Pour les marchands de type C et D, le Maire pourra délivrer, par arrêté, les autorisations individuelles de stationner sur domaine public (dates et heures de ventes fixées par le Maire) après examen des demandes, en fonction des emplacements disponibles et autorisés à cet effet par arrêté municipal. Les autorisations de stationnement pour les marchands de type C sont consenties par période de 12 mois, et de 6 mois pour les marchands de type D, éventuellement renouvelable dans les mêmes formes et conditions que celles fixées par le présent arrêté.

Ces autorisations (types A, B C ou D) pourront éventuellement être complétées par un dispositif conventionnel spécifique avec le demandeur, notamment dans le cas d'un emplacement disposant d'une fourniture d'eau et/ou d'électricité sur branchement communal.

De même, les marchands de type C et D, titulaires d'une autorisation municipale, devront à tout moment de leur exploitation, pouvoir produire les documents suivants aux agents municipaux habilités à cet effet :

- une attestation portant vérification des aménagements intérieurs délivrée par un organisme agréé en électricité,
- une attestation portant vérification des aménagements intérieurs et extérieurs délivré par le centre de secours de la Ville de Dumbéa.
- leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des Métiers et/ou au rôle des patentes, ainsi qu'au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET);
- la déclaration d'activité faite auprès du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire s'il exerce une activité de restauration, conformément à la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, n°155 du 29 décembre 1998 ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les accidents causés aux tiers du fait de l'exercice de son activité professionnelle et des personnes qu'il emploie, telle qu'autorisée par l'autorité communale;
- toutes les pièces administratives afférentes à la circulation du (ou des) véhicule(s).

ARTICLE 8 : DROIT DE STATIONNEMENT

Les droits de stationnement prennent en compte l'usage du territoire de la commune.

Les droits de stationnement pour la vente sont payables par le bénéficiaire dès la délivrance de l'autorisation municipale telle que mentionnée à l'article précédent et préalablement à l'installation sur le domaine public, selon le tarif fixé annuellement par délibération du conseil municipal. Les droits mensuels sont dus par avance et non remboursables pour toute période d'activité commencée.

L'absence de paiement de ce droit entraînera de facto l'éviction immédiate et définitive du commerçant de son emplacement, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune à l'encontre de son débiteur de l'autorisation municipale ainsi délivrée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS CONCERNANT LES DELAIS

Pour être recevables et conformément aux dispositions de l'article 2, les demandes devront impérativement être enregistrées à l'Hôtel de ville :

- Au moins **15 jours** avant la date d'installation projetée, pour les marchands de type A ;
- Au moins **30 jours** avant la date d'installation projetée, pour les marchands de type B ;
- Au moins **60 jours** avant la date d'installation projetée, pour les marchands de type C ;
- Au moins **60 jours** avant la date d'installation projetée, pour les marchands de type D ;

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE SANITAIRE

Tous les marchands de type A, B C ou D devront se conformer strictement aux dispositions sanitaires en vigueur et notamment à la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 155 du 29/12/1998. Plus spécifiquement, les marchands de type C et D devront être titulaires, dès le début de leur activité, d'une attestation de déclaration dûment délivrée par la DAVAR/SIVAP. L'absence de cette attestation entraînera de facto la suspension de l'autorisation municipale qui aura été délivrée.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Quel que soit le type d'autorisation, seules les boissons hygiéniques pourront être autorisées à la vente au titre des autorisations municipales octroyées conformément aux présentes dispositions.

Pour les demandeurs ayant fait l'objet d'une autorisation d'installation de type A et ayant effectivement occupé temporairement le domaine public, une nouvelle demande ne pourra être déclarée recevable dans un délai de 7 jours à compter de l'expiration de l'autorisation municipale initiale.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LA POLLUTION

Les titulaires d'une autorisation de stationnement doivent s'assurer auprès des services compétents que leurs installations répondent aux normes légales de niveau de bruit et de pollution. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes est interdite.

Les groupes électrogènes, ainsi que tout matériel sonore utilisé par le marchand, ne devront causer aucune pollution sonore au voisinage immédiat.

ARTICLE 13 : PROPRETE DES EMPLACEMENTS

Toutes les surfaces faisant l'objet desdites occupations qui sont ipso facto tâchées par des huiles ou tout autre produit, sont refaites ou nettoyées aux frais du permissionnaire.

Chaque titulaire est responsable des déchets qu'il produit au titre de son activité.

Sous peine de sanction, chaque titulaire devra disposer une poubelle près du lieu de vente et à l'issue de son service, nettoyer parfaitement l'emplacement affecté et ses alentours des déchets abandonnés par la clientèle et les évacuer.

ARTICLE 14 : REGLE GENERALE DE SECURITE

Quel que soit le type de véhicule utilisé à l'effet de la vente, ce dernier doit être en règle avec les dispositions réglementaires en vigueur. Par ailleurs, les titulaires sont soumis au respect des règles du code de la route de la Nouvelle-Calédonie et plus particulièrement, de celles relatives au stationnement.

ARTICLE 15 : HEURES D'ACTIVITES

L'activité des marchands ambulants est autorisée de 7h00 à 17h00. Ces horaires peuvent être élargies sur demande motivée de l'intéressé.

Les marchands ambulants devront prendre toutes dispositions afin de ne pas gêner la tranquillité publique.

Après leur période d'activité, ils devront retirer leur(s) véhicule(s) ou remorque(s) de l'emplacement et rendre les lieux dans un état de propreté conformément aux dispositions de l'article 13.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES TITULAIRES

Tout titulaire ne saurait se prévaloir de l'autorisation municipale dont il est attributaire pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers. Il demeure, en effet, civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire sur sa zone de stationnement du fait de l'activité exercée, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 17 : OBLIGATION DE PRESENCE

Le bénéficiaire d'une autorisation de stationnement de type C ou D a l'obligation d'assurer une présence sur son emplacement d'au moins 66% de la durée autorisée soit :

Pour les marchands de type B = 20 jours

Pour les marchands de type C = 8 mois

Pour les marchands de type D = 4 mois

Ces durées s'entendent en jours cumulés.

Le non-respect de cette obligation entraînera un retrait immédiat sans indemnité de l'autorisation. Le bénéficiaire restera redevable du mois débuté.

TITRE IV : SANCTIONS

ARTICLE 18 : TYPES DE SANCTIONS

L'autorisation de stationnement sera retirée aux personnes qui se sont rendues coupables d'infractions au présent règlement et ce, sans indemnité d'aucune sorte :

- La première fois, pour une durée temporaire ne pouvant excéder 2 mois ;
- La deuxième fois à titre définitif.

En outre, les contrevenants aux présentes dispositions seront passibles des peines et amendes prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, notamment celles prévues :

- à l'article R 610-5 du Code Pénal qui permet de sanctionner le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police. Ce fait est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.
- à l'article R 644-3 du Code Pénal qui punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, « le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente, des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux ».
- aux articles 127 à 132 de la délibération modifiée n°155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires.

ARTICLE 19 : RECOURS

Le pétitionnaire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie d'un recours contentieux dans les deux (2) mois à partir de la notification de l'acte attaqué. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte municipal concerné.

TITRE V : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS D'APPLICATION DES PRESENTES ET MESURES TRANSITOIRES

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage, pour toute nouvelle demande d'occupation.

Pour les titulaires d'autorisation de stationnement en vigueur au jour de l'entrée en application de la présente réglementation, celle-ci leur sera opposable à la date de renouvellement de l'autorisation, quel que soit son type d'autorisation (A, B C D).

Les bénéficiaires d'autorisation délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente réglementation restent régis par l'arrêté 09/313/DBA du 22 décembre 2009, jusqu'à la date de fin d'autorisation.

ARTICLE 21 : PRATIQUE DU COMMERCE AMBULANT EN DEHORS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Sans préjudices des dispositions de l'article L 310-2 du code du commerce de la Nouvelle-Calédonie, les pratiques du commerce ambulant en dehors du domaine public communal devront faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire, compétent en matière de bon ordre, de sureté, de sécurité et de salubrité publique et pourront être soumise aux dispositions restrictives du présent règlement.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures de mêmes natures.

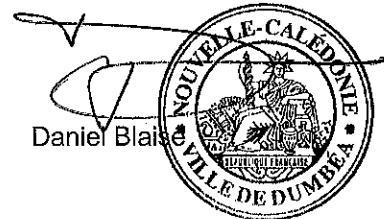
ARTICLE 23 : EXECUTION ET TRANSMISSION

Le Maire, la Directrice du Développement Durable et de la Proximité, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Infrastructures de la Topographie et des Transports Terrestres, le Chef du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaires de la DAVAR, le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Dumbéa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 10 janvier 2018

Pour le maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint,

Daniel Blaise



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.